1082 (2022-2023) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

14 OCTOBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le projet de décret s'inscrit dans l'objectif de permettre le signalement d'informations, couvertes par le secret professionnel, relatives à une irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, en libérant le lanceur d'alerte de son obligation de garder le secret, telle que prévue par l'article 458 du Code pénal ou en vertu d'une législation ou d'une règlementation wallonne.

Il se peut en effet qu'un membre du personnel, un stagiaire ou un ancien membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public soit en possession d'informations relatives à une irrégularité suspectée, commise, ou en voie d'être commise, mais soit, à l'égard de ces informations, lié par le secret professionnel susvisé.

Dès lors, afin d'en permettre la dénonciation sans risquer, pour son auteur, des conséquences pénales, le présent projet de décret reconnaît une dérogation au secret professionnel, pour autant que :

– *le signalement soit effectué par un membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel dans les conditions et selon la procédure prévues par l'Exécutif;*

– *le signalement soit effectué de bonne foi, au sens d'être effectué sur base de motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée;*

– *le signalement soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.*

Cette dérogation s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

La même dérogation est prévue pour :

– *le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur du signalement de bonne foi, au sens de motifs raisonnables de croire que les informations sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée;*

– *le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui est associé à l'instruction par le référent intégrité.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 23 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette directive fixe les conditions à respecter par les États membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union européenne.

Dans ce cadre, elle impose aux États membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition pour le 17 décembre 2021.

Au niveau belge, tenant compte de la répartition des compétences, la transposition de cette directive concerne autant l'Autorité fédérale que les entités fédérées.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, la Ministre de la Fonction publique propose, notamment et dans les limites de ses compétences, la mise en place d'un canal de signalement interne pour les services du Gouvernement wallon et les organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Ce canal interne poursuit trois objectifs principaux :

– permettre le signalement de toute irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, dans l'exercice de ses fonctions;

– permettre l'instruction de ces signalements;

– protéger les auteurs de signalement dès lors qu'il s'agit d'un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un ancien membre du personnel d'un service du Gouvernement ou d'un organisme d'intérêt public et que le signalement ait été fait de bonne foi.

Afin de permettre un système de signalement efficace, il est apparu nécessaire de prévoir, pour les auteurs de signalement précités ainsi que les membres du personnels, stagiaires ou anciens membres du personnel qui les aident ou sont associées à l'instruction du signalement, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou règlementation wallonne, en usant de la possibilité de dérogation prévue par l'article 458 lui-même, au sens d'une obligation ou d'une autorisation de faire connaître des informations couvertes par le secret précité, prenant fondement dans une norme ayant valeur de loi, à savoir, pour la Région wallonne, dans un décret.

Le présent projet de décret vise à instituer la dérogation précitée. Cette dérogation est reconnue sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er - Dérogation et champ d'application

Cet article énonce la transposition visée par le projet de décret.

Article 2 - Définitions

Cet article énumère les définitions utilisées au sein du projet de décret.

Article 3 - Modalités de la dérogation

Cet article énonce, en ses paragraphes 1er et 2, le champ d'application personnel et matériel du projet de décret.

En son paragraphe 3, cet article énonce les conditions d'application de la dérogation.

Article 4 - Traitement des données à caractère personnel

Cet article expose les dispositions applicables en termes de traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre d'un signalement.

Article 5 - Entrée en vigueur

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du projet de décret.

TABLEAU DE TRANSPOSITION

Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union

Projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Directive	Décret	Commentaires
Art. 21, §§1er et 2.	Art. 3, §§1er à 3.	Conformément à l'article 21, §§1er et 2, de la directive (UE) 2019/1937 et à la possibilité laissée par l'article 458 du Code pénal de prévoir une dérogation par norme législative, le projet de décret à l'examen, prévoit, sous certaines conditions, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou règlementation wallonne pour les auteurs de signalement appliquant la procédure prévue par le projet d'arrêté, ainsi que pour les facilitateurs et les personnes associées à l'instruction, lorsque le signalement, l'aide ou la déclaration porte sur des informations couvertes par le secret professionnel. Cette levée s'applique toutefois sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.
Art. 27, §7.	Art. 3, §§ 1er à 3.	Conformément à l'article 21, §7, de la directive (UE) 2019/1937, l'auteur de signalement, le facilitateur et les personnes associées n'encourront pas de responsabilité pénale au titre de l'article 458 du Code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne. Au-delà de ce champ d'application limitée au secret professionnel, la transposition de l'article 21, §7, de la directive (UE) 2019/1937 relève de la compétence de l'Autorité fédérale.

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en son article 21.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'auteur de signalement : le membre du personnel qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des irrégularités qu'il a obtenues, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

2° le membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus;

3° le stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 1°, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public;

4° l'ancien membre du personnel : la personne visée au 1° qui n'est plus en service;

5° l'organisme d'intérêt public : l'organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne;

6° le signalement ou signaler : la communication orale ou écrite d'informations sur des irrégularités;

7° les informations sur des irrégularités : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des irrégularités effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire dans le service ou l'organisme dans lequel l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou avec lequel l'auteur de signalement est ou a été en contact dans le cadre de son travail, et concernant des tentatives de dissimulation de telles irrégularités;

8° le facilitateur : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide ou qui a aidé un auteur de signalement au cours d'une procédure de signalement et dont l'aide est confidentielle;

9° la personne associée à l'instruction : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives et dont l'association est confidentielle;

10° la personne concernée : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre qui est mentionné dans un signalement ou une divulgation publique en tant que personne à laquelle l'irrégularité est attribuée ou en tant que personne associée à l'irrégularité;

11° le fonctionnaire général : le membre du personnel désigné en tant que mandataire de rang A1 pour le Service public de Wallonie, ou le membre du personnel désigné comme responsable pour un autre service du Gouvernement wallon ou, s'il s'agit d'un organisme d'intérêt public, le fonctionnaire général dirigeant de cet organisme.

Art. 3

§1er. Le secret professionnel auquel l'auteur de signalement est tenu en vertu de l'article 458 du Code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne est levé lors d'un signalement d'une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1er s'applique également aux facilitateurs et aux personnes qui sont associées à l'instruction.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, par irrégularité, l'on entend :

a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne ou pour l'intérêt public et qui :

   – constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou

   – implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;

b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous a).

N'est pas visé par la définition reprise à l'alinéa 1er, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement :

a) le harcèlement moral, la violence au travail et le harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

b) la discrimination fondée sur :

   – l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

   – le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;

   – la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§3. Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

2° soit effectué de bonne foi;

3° soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Pour les facilitateurs et personnes associées à l'instruction, la levée du secret professionnel intervient pour autant qu'ils agissent de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement, le facilitateur ou la personne associée à l'instruction a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du paragraphe 2.

Art. 4

§1er. Le référent intégrité traite des données à caractère personnel afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées dans le cadre de la procédure arrêtée par le Gouvernement et plus particulièrement lorsqu'il accuse réception d'un signalement, prend connaissance d'un signalement et, le cas échéant, instruit celui-ci.

§2. Le Secrétariat général ou l'organisme d'intérêt public dans lequel le référent exerce ses fonctions est le responsable de traitement.

Le référent intégrité traite les données à caractère personnel suivantes :

1° l'identité, c'est-à-dire les noms, prénoms, coordonnées et le service d'affectation de l'auteur du signalement;

2° l'identité de la ou des personnes concernées par le signalement, en tant que personnes auxquelles l'irrégularité est attribuée ou en tant que personnes ayant contribué à l'irrégularité, ainsi que leurs coordonnées et leurs services d'affectation;

3° l'identité de toute personne éventuellement liée à un signalement parce qu'elle aurait été témoin ou victime d'une irrégularité signalée ou parce qu'elle pourrait apporter des éléments d'information dans le cadre de l'instruction menée par le référent intégrité, ainsi que ses coordonnées et son service d'affectation;

4° toute autre donnée nécessaire transmise par l'auteur du signalement ou recueillie dans le cadre des missions du référent intégrité et se rapportant aux personnes listées aux 1° à 3°, étant entendu que les données à caractère personnel qui ne sont manifestement pas pertinentes pour le traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles le sont accidentellement, sont effacées sans retard injustifié.

Le référent intégrité peut solliciter les données visées ci-avant auprès des services du personnel des services du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public.

§3. Le référent intégrité transmet ces données uniquement dans les cas suivants :

1° en cas d'autorisation expresse donnée par la personne visée par la divulgation;

2° en application de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle;

3° s'il estime que le fonctionnaire général doit être informé de l'identité de la ou des personnes concernées afin de prendre les mesures adéquates;

4° si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes mises en cause.

Lorsque, en application de l'alinéa 1er, l'identité d'une personne, ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, le référent intégrité en informe, au préalable, la personne visée par la divulgation et lui transmet les motifs justifiant cette divulgation.

§4. Le référent intégrité informe la ou les personnes concernées qu'ils font l'objet d'une instruction, sauf si cette information met en péril le bon déroulement de l'instruction.

§5. L'ensemble des données à caractère personnel collectées, dans le cadre d'un signalement effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement, sont détruites au bout de cinq ans à dater de l'expiration de la période de sept jours suivant un signalement écrit ou oral, sauf en cas de poursuite pénale ou d'action judiciaire, auquel cas les données sont conservées jusqu'à dix ans après l'issue des poursuites ou de l'action.

§6. Lorsqu'il utilise des canaux informatiques ou téléphoniques pour la réception des signalements, le référent intégrité veille à ce qu'ils soient établis et gérés d'une manière sécurisée garantissant la confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement et empêchant leur accès par des membres du personnel non autorisés.

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 13 octobre 2022

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

71.766/2/V

Le 24 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 10 août 2022, sur un avant-projet de décret « relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ».

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 8 août 2022. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier et Patrick Ronvaux, conseillers d'État, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier Delgrange, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 août 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

L'avant-projet à l'examen vise à partiellement transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 « sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ».

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et vice-versa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau :

a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition;

b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation.

Ces tableaux de transposition seront par ailleurs joints au projet législatif. Ces tableaux sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie du projet mais aussi pour les destinataires des règles :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres;

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine (1).

En l'espèce, il aurait convenu que sur ce point, des tableaux de transposition corrects et complets, établis dans les deux sens, soient joints à la demande d'avis.

Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences, ce d'autant que ces tableaux de transposition seront d'une utilité certaine pour l'auteur de l'avant-projet en vue de satis-

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

1. La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 70.301/4 donné le 24 novembre 2021 sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant les décret et ordonnance conjoints relatifs au médiateur bruxellois du 16 mai 2019 ».

faire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 26, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/1937 [2] [3].

Il résulte du dossier transmis à la section de législation qu'un seul tableau a été transmis qui couvre tant le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis que l'avant-projet de décret faisant l'objet de l'avis n° 71.765/2/V donné ce jour. En outre, ce tableau unique reprend exclusivement la correspondance entre les articles de la directive (UE) 2019/1937 et ceux des deux actes de transposition [4].

Portée de l'avant-projet

1. Selon le tableau de transposition figurant au dossier, l'avant-projet examiné transpose exclusivement l'article 21 de la directive (UE) 2019/1937.

2. L'avis n° 71.765/2V donné ce jour sur un projet d'arrêté « portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne », énonce, en ce qui concerne l'article 17 de la directive (UE) 2019/1937, relatif au traitement des données à caractère personnel effectué par le référent intégrité, ce qui suit :

« Afin de transposer l'article 17 de la directive (UE) 2019/1937, l'article 19 organise le traitement des données à caractère personnel effectué par le référent intégrité.

Cet article 19, à tout le moins en ce qu'il s'applique aux organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 « relatif au statut du personnel de certains organismes publics relevant de la Région wallonne », ne dispose d'aucun fondement juridique.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit, en principe, de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données [5].

L'article 19 du projet sera dès lors intégré dans l'avant-projet de décret qui fait l'objet, ce jour, de l'avis n° 71.766/2V [6] ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de compléter l'avant-projet à l'examen à cet effet.

Examen de l'avant-projet

Article 3

Le paragraphe 2 définit ce qu'il faut entendre par irrégularité. Ainsi que le relève l'Autorité de protection des données dans l'avis n° 90/2022 du 13 mai 2022, la définition du terme « irrégularité » donnée par l'avant-projet, bien que visant la violation non seulement de normes européennes directement applicables mais aussi de normes de droit interne, est plus restreinte que la notion de « violation » définie par la directive (UE) 2019/1937. En effet, l'article 5, 1), de cette dernière entend par « violation » non seulement les actes ou omissions qui sont illicites au regard du droit de l'Union mais aussi ceux qui vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des règles prévues par le droit de l'Union. Afin d'assurer une transposition correcte de la directive et de délimiter de façon exhaustive la finalité des traitements de données résultant d'un signalement interne, l'avant-projet devra être amendé sur ce point.

Plus particulièrement sur les choix mêmes opérés quant aux notions, comme le relève l'avis n° 71.765/2/V :

« [...] l'auteur du projet a préféré recourir à d'autres notions que celles choisies par la directive (UE) 1079/1937. Il en va ainsi de la définition des « informations sur des violations » ou de celle de « facilitateur » auxquelles il a préféré celles d'« irrégularité » et de « référent intégrité », d'une part, sans que la raison de cette préférence apparaisse à la section de législation mais aussi, d'autre part, en y ajoutant ou en retranchant des éléments qui pourraient poser question quant à la qualité et la correction de la transposition [7] ».

Le Greffier, Le Président,

C.-H. VAN HOVE M. BAGUET

2. Cet article 26, paragraphe 3, énonce : « Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux paragraphes 1er et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ».

3. La section de législation s'est prononcée en ce sens notamment dans l'avis n° 71.532/4 donné le 20 juin 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité au sein d'un service du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ».

4. Certes, sur demande expresse formulée en ce sens, des tableaux ont été transmis en fin du processus d'examen de l'avant-projet mais leur conception ne permet pas encore d'apercevoir de manière claire et précise les correspondances entre le dispositif de la directive et celui de l'avant-projet et du projet d'arrêté faisant l'objet de l'avis n° 71.765/2/V, donné ce jour, quant à la méthode habituelle de transposition des directives européennes (voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations nos 191 à 194).

5. Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 « relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf.

6. Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : En ce sens, l'avis n° 71.532/4, observation sous l'article 15.

7. Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Ainsi l'avant-projet de loi « relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteinte à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée » sur lequel la section de législation a, le 6 juillet 2022, donné l'avis n° 71528/2, définit et utilise ces notions.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Exposé des motifs

Le 23 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette directive fixe les conditions à respecter par les États membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union.

Dans ce cadre, elle impose aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition pour le 17 décembre 2021.

Au niveau belge, tenant compte de la répartition des compétences, la transposition de cette Directive concerne autant l'autorité fédérale que les entités fédérées.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, la Ministre de la Fonction publique propose, notamment et dans les limites de ses compétences, la mise en place d'un canal de signalement interne pour les services du Gouvernement wallon et les organismes d'intérêt public visés par le Décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Ce canal interne poursuit trois objectifs principaux :

- permettre le signalement de toute irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, dans l'exercice de ses fonctions;
- permettre l'instruction de ces signalements;
- protéger les auteurs de signalement dès lors qu'il s'agit d'un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un ancien membre du personnel (plus en fonction depuis moins de 2 ans) d'un service du Gouvernement ou d'un organisme d'intérêt public et que le signalement ait été fait de bonne foi.

Afin de permettre un système de signalement efficace, il est apparu nécessaire de prévoir, pour les auteurs de signalement précités ainsi que les membres du personnels, stagiaires ou anciens membres du personnel qui les aident ou sont associées à l'instruction du signalement, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou règlementation wallonne, en usant de la possibilité de dérogation prévue par l'article 458 lui-même, au sens d'une obligation ou d'une autorisation de faire connaitre des informations couvertes par le secret précité, prenant fondement dans une norme ayant valeur de loi, à savoir, pour la Région wallonne, dans un décret.

L'avant-projet de décret vise à instituer la dérogation précitée. Cette dérogation est reconnue sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

Commentaire des articles

Article 1er – Dérogation et champ d'application

Cet article énonce la transposition visée par le décret.

Article 2 – Définitions

Cet article énonce les définitions.

Article 3 – Modalités de la dérogation

Cet article énonce, en ses paragraphes 1er et 2, le champ d'application personnel et matériel du décret.

En son paragraphe 3, cet article énonce les conditions d'application de la dérogation.

Article 4 – Entrée en vigueur

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'auteur de signalement : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale une irrégularité suspectée, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

2° le membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public en ce compris les personnes dépositaires, par état ou par profession, de secrets qu'on leur confie, délégués syndicaux inclus;

3° le stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 1°, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public;

4° l'ancien membre du personnel : la personne visée au 1° qui n'est plus en service depuis moins de deux ans;

5° l'organisme d'intérêt public : organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 3

§1er. Le secret professionnel auquel l'auteur de signalement est tenu en vertu de l'article 458 du code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne est levé lors d'un signalement d'une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1er s'applique également aux membres du personnel, aux stagiaires ou aux anciens membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui aident l'auteur de signalement ou qui sont associés à l'instruction. Par personne associée à l'instruction, l'on entend le membre du personnel, stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

§2. Pour l'application du §1er, par irrégularité, l'on entend :

a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne ou pour l'intérêt public et qui :

   – constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou;

   – implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement.

b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous a).

N'est pas visé par la définition reprise à l'alinéa 1, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement :

a) le harcèlement moral, la violence au travail et le

harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

b) la discrimination fondée sur :

- l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;
- le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;
- la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§3. Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

2° soit effectué de bonne foi;

3° soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Pour le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que ce membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel agisse de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement ou, selon les cas, le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui l'aide, a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du §2.

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 23 juin 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

VALÉRIE DE BUE

ANNEXE 3

Wallonie service public
SPW

COMITÉ DE SECTEUR XVI

PROTOCOLE N°824

Protocole contenant les conclusions de la négociation qui a eu lieu le 03 juin 2022 au sein du Comité de Secteur n° XVI

concernant :

Protection des lanceurs d'alerte :

- **avant-projet de décret relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ;**
- **projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne .**

Les organisations syndicales marquent leur accord sur :

- l'avant-projet de décret relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ;
- le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant les dispositions diverses relatives au signalement, par un membre du personnel, d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

POUR LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ

LA PRÉSIDENTE,

Valérie De Bue
Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

LES DÉLÉGATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

POUR LA C.G.S.P.

S JAUNIAUX

POUR LA C.S.C-Services publics

P. DEBROUX

POUR LE S.L.F.P.

F. COLIN

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Place Joséphine Charlotte 2, B-5100 Namur (Jambes)
Tél. : 081 32 13 11 • Fax : 081 33 31 88

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Exposé des motifs

Le 23 octobre 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive (UE) 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Cette directive fixe les conditions à respecter par les États membres pour la mise en place d'un système de signalement efficace, protégeant toute personne qui, dans un contexte professionnel au sens large, suspecte ou constate une violation du droit de l'Union.

Dans ce cadre, elle impose aux Etats membres de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa transposition pour le 17 décembre 2021.

Au niveau belge, tenant compte de la répartition des compétences, la transposition de cette Directive concerne autant l'autorité fédérale que les entités fédérées.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, la Ministre de la Fonction publique propose, notamment et dans les limites de ses compétences, la mise en place d'un canal de signalement interne pour les services du Gouvernement wallon et les organismes d'intérêt public visés par le Décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Ce canal interne poursuit trois objectifs principaux :

- permettre le signalement de toute irrégularité suspectée commise, ou en voie d'être commise, par un membre du personnel d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public, ou par un organe de gestion d'un tel organisme, dans l'exercice de ses fonctions;
- permettre l'instruction de ces signalements;
- protéger les auteurs de signalement dès lors qu'il s'agit d'un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un ancien membre du personnel (plus en fonction depuis moins de 2 ans) d'un service du Gouvernement ou d'un organisme d'intérêt public et que le signalement ait été fait de bonne foi.

Afin de permettre un système de signalement efficace, il est apparu nécessaire de prévoir, pour les auteurs de signalement précités ainsi que les membres du personnels, stagiaires ou anciens membres du personnel qui les aident ou sont associées à l'instruction du signalement, la levée du secret professionnel imposé par l'article 458 du Code pénal ou par une législation ou règlementation wallonne, en usant de la possibilité de dérogation prévue par l'article 458 lui-même, au sens d'une obligation ou d'une autorisation de faire connaitre des informations couvertes par le secret précité, prenant fondement dans une norme ayant valeur de loi, à savoir, pour la Région wallonne, dans un décret.

L'avant-projet de décret vise à instituer la dérogation précitée.

Cette dérogation est reconnue sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

Commentaires des articles

Article 1er – Dérogation et champ d'application

Cet article énonce la transposition visée par le décret.

Article 2 – Définitions

Cet article énonce les définitions.

Article 3 – Modalités de la dérogation

Cet article énonce, en ses paragraphes 1er et 2, le champ d'application personnel et matériel du décret.

En son paragraphe 3, cet article énonce les conditions d'application de la dérogation.

Article 4 – Entrée en vigueur

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du (date) relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'auteur de signalement : le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui signale une irrégularité suspectée, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement dans le cadre de la transposition de la directive 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

2° le membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou occupé en vertu d'un contrat de travail au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public;

3° le stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 1°, effectue un stage au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public;

4° l'ancien membre du personnel : la personne visée au 1° qui n'est plus en service depuis moins de deux ans;

5° l'organisme d'intérêt public : organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 3

§1er. Le secret professionnel auquel l'auteur de signalement est tenu en vertu de l'article 458 du code pénal ou d'une législation ou règlementation wallonne est levé lors d'un signalement d'une irrégularité suspectée, commise ou en voie d'être commise, au sein des services du Gouvernement wallon ou des organismes d'intérêt public.

L'alinéa 1 s'applique également aux membres du personnel, aux stagiaires ou aux anciens membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public qui aident l'auteur de signalement ou qui sont associés à l'instruction. Par personne associée à l'instruction, l'on entend le membre du personnel, stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui, dans le cadre de l'instruction d'un signalement, est invité par le référent intégrité à faire une déclaration dans le but de rassembler des informations objectives.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical et du secret des délibérations judiciaires.

§2. Pour l'application du §1er, par irrégularité, l'on entend :

a) l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant atteinte ou constituant une menace pour les intérêts au sens large de la Région wallonne ou pour l'intérêt public et qui :

   – constitue une violation d'une norme européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, ou;

   – implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement,

b) le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité telle que visée sous a).

N'est pas visé par la définition reprise à l'alinéa 1, l'exécution ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel existent d'autres canaux ou procédures de signalement :

a) le harcèlement moral, la violence au travail et le

harcèlement sexuel au travail à l'égard des personnes visées à l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

b) la discrimination fondée sur :

- l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 4, 4°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;
- le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens des articles 3 et 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;
- la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

§3. Pour l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que le signalement :

1° soit effectué dans les conditions et selon la procédure arrêtée par le Gouvernement;

2° soit effectué de bonne foi;

3° soit nécessaire et proportionné à la sauvegarde des intérêts en cause.

Pour le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui aide l'auteur de signalement, la levée du secret professionnel intervient pour autant que ce membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du personnel agisse de bonne foi.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2° et de l'alinéa 2, par bonne foi, l'on entend la situation dans laquelle l'auteur de signalement ou, selon les cas, le membre du personnel, le stagiaire ou l'ancien membre du personnel qui l'aide, a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité suspectée au sens du §2.

Art. 4

Le présent décret produit ses effets le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 10 mars 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

VALÉRIE DE BUE

Rapport du 17 novembre 2021 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité grave au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

Première lecture.

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, le projet vise toute la population.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet.

Jambes, le 17 novembre 2021.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1er de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	**Avant-projet de décret relatif à la levée du secret professionnel pour les auteurs de signalement d'une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne** **Deuxième lecture.**
Description du projet :	Reconnaitre une possibilité de dérogation à l'obligation de secret professionnel, prévue par l'article 458 du Code pénal ou en vertu d'une législation ou règlementation wallonne, pour les membres du personnel des services du Gouvernement wallon et des OIP visés par le Décret du 22 janvier 1998.
Ministre(s) compétent(s) :	La Ministre de la Fonction publique, Valérie DE BUE
Référent du projet (nom, prénom, email, tél) :	Billen Natacha
Administration(s) :	Secrétariat général - Département du Support de la fonction publique wallonne – Direction de la Réglementation
Contact à l'Administration (nom, prénom, email, tél) :	WILLEMS Isabelle
Public cible :	L'avant-projet de décret concerne tous les membres du personnel statutaire ou contractuel visé par le champ d'application personnel du décret.

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Objectifs poursuivis :	Transposition de la Directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, pour ce qui concerne la protection des membres du personnel visés par le champ d'application du décret.
Modalités d'exécution :	Avant-projet de décret Deuxième lecture

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

L'avant-projet de décret concerne tous les membres du personnel statutaire ou contractuel visé par le champ d'application personnel du décret.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

NON

Justifier en quoi le projet ne concernerait pas directement ou indirectement des personnes en situation de handicap :

L'avant-projet de décret concerne tous les membres du personnel statutaire ou contractuel visé par le champ d'application personnel du décet, sans distinction.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

---

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

4. <u>IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.</u>

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.